



**PRÉFET  
DE VAUCLUSE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
la protection des populations**

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
Société RAYNAL ET ROQUELAURE PROVENCE  
pour son installation située sur la commune de CAMARET-SUR-AIGUES (84 850)**

**LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le Code de l'environnement notamment le titre Ier du livre V, et ses articles L.181-14 et R.181-45 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du 14 février 2024 publié au Journal officiel du 15 février 2024, portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Vaucluse ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°SI2010-06-04-0040-PREF modifié du 04 juin 2010 autorisant la société RAYNAL ET ROQUELAURE à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication et de conditionnement de produits alimentaires appertisés sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84 850) ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires du 20 novembre 2015 et du 12 août 2024 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Sabine ROUSSELY, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 22 juillet 2025, transmis à l'exploitant par courrier du même jour en application des articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 24 juillet 2025 ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant suite aux transmissions susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.7.1.3.a/ de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoit que la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 3.7.1.3.f/ de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé prévoit également que l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement et l'analyse d'eau du circuit de la tour aéroréfrigérante « BALTIMORE », réalisés le 1er décembre 2022, a mis en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements et analyses d'eau des circuits des tours aéroréfrigérantes réalisés le 15 mai 2023, pour la tour « JACIR », les 20 mars et 7 août 2023, pour la tour « BALTIMORE », ont mis en évidence des concentrations en *Legionella pneumophila* supérieures ou égales à 1 000 UFC/L et inférieures à 100 000 UFC/L ;

**CONSIDÉRANT** que le prélèvement et l'analyse d'eau du circuit de la tour aéroréfrigérante « JACIR », réalisés le 7 octobre 2024, a mis en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L ;

**CONSIDÉRANT** que la tour aéroréfrigérante « JACIR » a été démantelée le 27 novembre 2024 et remplacée par une tour aéroréfrigérante « JACIR 2 » de puissance thermique équivalente, mise en service le 29 janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** les constats de l'inspection lors de la visite du 3 juin 2025, à savoir :

- le plan d'actions correctives issu de l'analyse méthodique des risques de la tour « BALTIMORE », n'est pas finalisé ;
- la vérification initiale de la tour « JACIR 2 » fait état de prescriptions pour lesquelles les mesures ne sont pas effectives et/ou pour lesquelles des actions correctives ou préventives doivent être mises en œuvre. ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats sont de nature à justifier le renforcement des prélèvements et analyses des *Legionella pneumophila* en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, en particulier la santé ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société RAYNAL ET ROQUELAURE PROVENCE située Vieux Chemin de Piolenc sur la commune de Camaret-sur-Aigues (84 850), procède à des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* dans les circuits d'eau de refroidissement de ses deux tours aéroréfrigérantes tous les mois.

Les résultats sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par l'intermédiaire de la plateforme de télédéclaration GIDAF.

## ARTICLE 2

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L.171-11, L.181-17, L.514-6 et R.181-51 du Code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## ARTICLE 3

En vue de l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. *Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;*
- Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 4

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le maire de Camaret-sur-Aigues, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 26 AOUT 2025

Pour le préfet,  
La secrétaire générale  
Sabine ROUSSELY

